



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2021- **MO**.

Arras, le **26 AVR. 2021**

COMMUNE DE MAINTENAY

M. Romain DESERT

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux extraits ;

Vu la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1999 ayant autorisé la société Michel DESERT à exploiter une carrière de craie sur le territoire de la commune de Maintenay lieux dits "Le Bois de Maintenay" et "Le Blanc Pays" ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 25 mai 2018, autorisant Monsieur Romain DESERT résidant 12 rue de Rougeville à Buire-le-sec (62870) à se substituer à l'entreprise DESERT Michel, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter délivrée le 1er décembre 1999 et à poursuivre l'exploitation de la carrière de craie exploitée précédemment par Monsieur Désert Michel à Maintenay, lieux dits "Le Bois Maintenay" et "Le Blanc Pays" ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de M. Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 novembre 2020 ;

Vu le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 novembre 2020 informant M. Romain DESERT de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 22 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- des hauteurs de gradins supérieurs aux hauteurs maximales fixées,
- une épaisseur maximale d'extraction de plus de 10 m (0,3 m de terres de découverte et 9,7m de craie),
- une distance d'éloignement des abords de l'excavation de moins de 10 mètres par rapport aux limites du périmètre d'autorisation,
- des manques d'information sur le plan d'exploitation 2018 et l'absence de plan d'exploitation pour les années 2019 et 2020,
- la présence de 4 fûts de liquides susceptibles de créer une pollution des sols posés à même le sol sans rétention.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1 (Activités autorisées), 9.1 (Extraction), 12 (Éloignement des excavations), 13 (Plans et documents de suivi) et 14 (Limitation des pollutions) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} décembre 1999 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Romain DESERT de respecter les prescriptions des articles 1.1 (Activités autorisées), 9.1 (Extraction), 12 (Éloignement des excavations), 13 (Plans et documents de suivi) et 14 (Limitation des pollutions) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} décembre 1999 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Monsieur Romain DESERT résidant 12 rue de Rougeville à Buire-le-Sec (62870) est mis en demeure de respecter, pour la carrière à ciel ouvert qu'il exploite sur le territoire de la commune de Maintenay aux lieux dits « Le Bois Maintenay » et « Le Blanc Pays » (parcelles section D1 n° 335, 336, 340 section ZD n°40), les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1999 susvisé reprises dans le tableau ci-dessous dans les délais indiqués dans le présent article à compter de la notification du présent arrêté,

--	--	--

Référence réglementaire	Prescription	Délai
1.1 – Activités autorisées	L'entreprise DESERT Michel dont le siège social est situé 12, rue de Campagne à Buire-le-sec (62870) ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Maintenay aux lieu-dits « Le Bois de Maintenay » et « Le Blanc Pays », des installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées. .../... L'exploitation est conduite par gradins successifs à partir du toit de la craie. La hauteur maximale est de 3.5 m pour le premier gradin et 6.5 m pour le second gradin séparé du précédent par une banquette de 2 m de largeur. .../...	1 an
Article 9 : EXTRACTION	L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 10 m dont 0,3 m de terres de découverte et 9,7 m de craie.	1 an
1. Épaisseur d'extraction	.../...	
Article 12 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS	Les abords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.	1 an
Article 13 : PLANS ET DOCUMENTS DE SUIVI	Un plan à l'échelle 1/500 est établi. Sur ce plan sont reportés : 1. les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, 2. les abords de la fouille, 3. les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, 4. les zones remises en état, 5. les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et la borne de nivellement visés à l'article 4, 6. les pistes et voies de circulation, 7. les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte... Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.	3 mois
1. Plans		

**Article 14 :
LIMITATION DES
POLLUTIONS**

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

.../...

15 jours

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L. 171-8** du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article **L. 171-11** du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil sur Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Romain DESERT et dont une copie sera transmise au maire de Maintenay.

Arras, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- M. Romain DESERT – 12 rue de Rougeville – 62870 Buire-le-Sec
- Sous-Préfecture de Montreuil sur Mer
- Mairie de Maintenay
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono

